

Procédure d'abandon de poste : analyse de l'attitude du fonctionnaire

Lire les conclusions de :

Cathy Schmerber

Conclusions du rapporteur public

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Lyon, 3ème chambre – N° 09LY00676 – Ministre de la justice / Mme L. – 15 avril 2010 – C+ [↗](#)

INDEX

Mots-clés

Fonction publique, Sortie du service, Démission

Rubriques

Fonction publique

TEXTES



Résumé Conclusions du rapporteur public

Résumé

¹ Cette mesure n'est régulièrement prononcée que si l'agent a préalablement, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai approprié fixé par l'administration.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé exprimant sa volonté de quitter son administration. La lettre par laquelle un agent, absent du service, justifie son refus de se présenter à une expertise médicale au motif qu'il n'est plus fonctionnaire depuis la suspension du versement de son traitement, ne constitue pas une demande marquant la volonté expresse de l'intéressé de démissionner.

² *Fonction publique - Sortie du service - Démission*

Conclusions du rapporteur public

Cathy Schmerber

rapporteur public à la Cour administrative d'appel de Lyon

DOI : [10.35562/alyoda.5732](https://doi.org/10.35562/alyoda.5732)

¹ « Mlle L. exerçait les fonctions de greffier en chef au conseil des prud'hommes de X, lorsque, dans un contexte sur lequel vous n'avez pas à vous prononcer aujourd'hui, elle a été placée en congé maladie ordinaire du 3 décembre 2000 - peut être plus tôt déjà - au 2 décembre 2001. Au cours de cette période, par courrier du 7 juin 2001, le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Riom ont saisi le comité médical départemental de la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec l'exercice de ses fonctions et du bien-fondé de ses demandes de prolongation de congé.

² Si Mlle L. affirme s'être rendue à deux convocations chez un médecin, elle admet qu'après l'avis du comité médical rendu le 20 juillet 2001, sollicitant une expertise par des médecins agréés en psychiatrie, elle ne s'est jamais présentée devant aucun médecin, malgré de multiples convocations, de nombreux courriers de relance et l'intervention d'une assistante sociale du ministère de la justice. Les experts médicaux ont été jusqu'à se déplacer, sans succès, au domicile de Mlle L.. Les tentatives mises en œuvre pour rechercher l'adresse de l'intéressée ont également échoué. Mlle L. avait disparu.

³ Face à une telle situation, le MINISTRE DE LA JUSTICE a décidé, par un arrêté du 20 mai 2005, de régler administrativement la situation de Mlle L. en acceptant la démission de l'agent à compter du 11 mai 2005 et en la radiant des cadres à compter de cette date. [... Le ministre] conteste le jugement en tant qu'il a, d'une part, refusé d'admettre l'existence d'une démission de Mlle L. acceptée par l'arrêté litigieux du 20 mai 2005 et, d'autre part, écarté la substitution à cette démission du motif de l'abandon de poste de l'agent.

⁴ S'agissant, en premier lieu, de la démission, elle est prévue par l'article 24 de la loi n° 083-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, aux termes duquel « La cessation définitive de fonctions qui entraîne radiation des cadres et perte de la qualité de fonctionnaire résulte (...) 2° De la démission régulièrement acceptée ». Le décret n° 085-986 du 16 septembre 1985 en précise les modalités : aux termes de son article 58 : « la démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté expresse de quitter son administration ou son service ». La décision d'acceptation par l'autorité compétente doit en outre intervenir dans le délai de quatre mois suivant réception de la demande de démission.

5 Les premiers juges ont accueilli l'argumentation de Mlle L. affirmant qu'elle n'a jamais présenté sa démission : en appel le MINISTRE DE LA JUSTICE fait valoir l'existence d'un courrier daté du 16 décembre 2002, adressé par Mlle L. au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en réponse à une convocation devant les experts médicaux. Dans ce courrier, dont on relèvera qu'il n'est pas adressé par Mlle L. à l'administration qui l'emploie, elle écrit : « ... par le regret de vous dire que je ne suis plus fonctionnaire depuis août 2002 date de la suppression de mon traitement ... ». Il nous paraît difficile de reconnaître dans une telle rédaction une volonté expresse de démissionner ... Les premiers juges ont précisé que l'administration ne saurait implicitement tirer la preuve d'une démission du comportement de Mlle : les développements du recours en appel ne sont pas de nature à remettre en cause cette appréciation ; la jurisprudence citée par le ministre n'est pas transposable.

6 Le MINISTRE DE LA JUSTICE critique, en second lieu, le refus des premiers juges d'accepter d'admettre la requalification de l'arrêté litigieux du 20 mai 2005 en radiation des cadres pour abandon de poste.

7 Le Conseil d'Etat a précisé la procédure applicable en ce domaine, en particulier dans son arrêt de Section du 11 décembre 1998 « C. » n° 0147511, ou pour un exemple plus récent CE 15 juin 2005 n° 0259743 « Y » : une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer. La mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé et l'informer du risque qu'il encourt d'une radiation sans procédure disciplinaire préalable.

8 Le courrier du 6 février 2003 adressé à Mlle L. ne saurait être regardé comme une mise en demeure régulière de reprendre ses fonctions, au regard des critères fixés par la jurisprudence, notamment celui, apprécié avec beaucoup de rigueur, de l'information du risque encouru.

9 L'administration disposait de plusieurs possibilités lui permettant de gérer la situation d'absence irrégulière de Mlle L. ou, bien avant cette absence, pour tirer les conséquences des refus de se rendre aux convocations pour expertise médicale, un tel comportement constituant une faute susceptible de fonder une sanction disciplinaire (CE 18 octobre 1978 n° 096185 « C. » ; CE 31 mai 2006 n° 0255390 « M. M. ») .

10 Cependant, qu'il s'agisse de la procédure disciplinaire ou de celle de la radiation des cadres pour abandon de poste, elles sont précisément régies par les textes. Dès lors que le MINISTRE DE LA JUSTICE ne

s'est pas plié à ce qu'il semble considérer comme un "excès de formalisme", vous ne pourrez que confirmer le jugement attaqué. »